



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.59
10 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

PROPOSITION DU BUREAU

CETTE PROPOSITION N'EST PAS DEFINITIVE CAR ELLE CONTIENT QUELQUES VARIANTES ET CERTAINES DISPOSITIONS DEMANDENT A ETRE ELABOREES PLUS AVANT. ELLE SERA MODIFIEE A LA LUMIERE DES DEBATS QUI SUIVRONT.

CHAPITRE II. COMPETENCE, RECEVABILITE ET DROIT APPLICABLE

Article 5

Crimes relevant de la compétence de la Cour

La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui préoccupent l'ensemble de la communauté internationale. La Cour a compétence conformément au présent Statut pour les crimes suivants :

- a) Le crime de génocide;
- b) Les crimes contre l'humanité;
- c) Les crimes de guerre.

Le crime d'agression et un ou plusieurs des crimes définis dans les traités (terrorisme, trafic de drogues, crimes contre le personnel de l'Organisation des Nations Unies pourront être inclus dans le projet de statut si des disparitions généralement acceptées sont mises au point par les délégations intéressées avant lundi 13 juillet au soir. A défaut, le Bureau proposera que le souci de prendre en compte ces crimes soit reflété d'une autre façon, par exemple par un Protocole ou une conférence de réexamen.

GE.98-71788 (F)

ROM.98-2758

Article 5 bis

Crime de génocide

Aux fins du présent Statut, on entend par crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction physique totale ou partielle du groupe;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Article 5 ter

Crimes contre l'humanité

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crimes contre l'humanité l'un quelconque des actes ci-après, lorsqu'il est perpétré dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et en connaissance de l'attaque :

- a) Le meurtre;
- b) L'extermination;
- c) La réduction en esclavage;
- d) La déportation ou le transfert forcé de population;
- e) L'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international;
- f) La torture;
- g) **(Les violences sexuelles) La formulation nécessite un examen plus approfondi;**
- h) La persécution de tout groupe ou de toute collectivité identifiable inspirée par des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel ou religieux, ou fondée sur l'appartenance à l'un ou l'autre sexe, ou sur d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international, en corrélation avec tous actes visés dans le présent paragraphe ou tous crimes relevant de la compétence de la Cour;
- i) Les disparitions forcées;
- i bis) Le crime d'apartheid;

j) D'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale.

D'autres propositions ont été faites au sujet du terrorisme et des embargos économiques, qui nécessitent un examen plus approfondi.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

a) On entend par "attaque dirigée contre une population civile" un comportement consistant en la commission multiple d'actes visés au paragraphe 1 contre toute population civile, en application ou dans la poursuite de la politique d'un Etat ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque;

a bis) Le terme "extermination" comprend le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie, telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population;

a ter) Par "réduction en esclavage", on entend le fait d'exercer sur une personne l'un ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, ce qui comprend la privation de liberté physique dans le cadre de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants à des fins d'exploitation sexuelle;

b) Par "déportation ou transfert forcé de population", on entend le fait de déplacer, en les expulsant ou en employant d'autres moyens coercitifs, les personnes concernées de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international;

c) Par "torture", on entend le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé; ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles;

d) Par "persécution", on entend le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité;

d bis) Par "crime d'apartheid", on entend des actes inhumains analogues à ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime;

e) Par "disparitions forcées", on entend les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un Etat ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet Etat ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, les soustrayant ainsi à la protection de la loi pendant une période prolongée.

Article 5 quater

Crimes de guerre

Variante 1

La Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre exclusivement lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

Variante 2

La Cour a compétence pour connaître des crimes de guerre, en particulier lorsque ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

Aux fins du présent Statut, on entend par crimes de guerre :

A. Les infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il vise des personnes ou des biens protégés par les dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée à servir dans les forces d'une puissance ennemie;
- f) Le fait de priver intentionnellement un prisonnier de guerre ou toute autre personne protégée de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;

g) Les déportations ou transferts illégaux ou les détentions illégales;

h) Les prises d'otages.

B. Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

a) Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;

a bis) Le fait de lancer des attaques délibérées contre des biens civils qui ne sont pas des objectifs militaires;

a ter) Le fait de diriger des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules mis en oeuvre aux fins de l'aide humanitaire ou d'une mission de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et biens de caractère civil; **ancien r bis**)

b) Le fait de lancer une attaque délibérée en sachant qu'elle causera incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles ou des dommages aux biens de caractère civil, ou des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu;

c) Le fait d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments qui ne sont pas défendus et qui ne sont pas des objectifs militaires;

d) Le fait de tuer ou de blesser un combattant qui, ayant déposé les armes ou n'ayant plus de moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion;

e) Le fait d'user indûment du pavillon parlementaire, du pavillon ou des insignes militaires et de l'uniforme de l'ennemi ou de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève, et, ce faisant, de causer la perte de vies humaines ou des blessures graves;

f) Le transfert, direct ou indirect, par la puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe, ou la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire;

g) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades ou des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

h) Le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une partie adverse à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

i) Le fait de tuer ou de blesser par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie;

j) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi, sauf dans les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités de la guerre;

l) Le fait de déclarer éteints, suspendus ou non recevables en justice les droits et actions des nationaux de la partie adverse;

m) Le fait pour un belligérant de contraindre les nationaux de la partie adverse à prendre part aux opérations de guerre dirigées contre leur pays, même dans les cas où ils étaient au service de ce belligérant avant le commencement de la guerre;

n) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

o) Le fait d'employer les armes, projectiles, matériels et méthodes de combat ci-après qui sont de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles ou ont par nature un caractère indiscriminé en violation du droit international humanitaire :

i) Du poison ou des armes empoisonnées;

ii) Des gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et tous liquides, matières ou dispositifs analogues;

iii) Des balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, comme les balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles;

- iv) Des agents bactériologiques (biologiques) ou des toxines dans le cadre d'hostilités ou d'un conflit armé;
- v) Des armes chimiques telles que définies et interdites par la Convention de 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- vi) Toute autre arme ou tout autre système d'armes qui pourra faire l'objet d'une interdiction générale, sous réserve d'une décision à cet effet de l'Assemblée des Etats Parties, conformément à la procédure établie à l'article 111 du présent Statut; **libellé sujet à plus ample examen**

p) Les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants;

p bis) **crimes sexuels (texte à débattre plus avant)**

q) Le fait d'utiliser la présence d'un civil ou de toute autre personne protégée pour éviter que certains points, zones ou forces militaires ne soient la cible d'opérations militaires;

r) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et moyens de transport médicaux et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;

s) Le fait d'affamer délibérément des civils, comme méthode de guerre, en les privant de biens indispensables à leur survie, notamment en empêchant intentionnellement l'arrivée des secours prévus par les Conventions de Genève;

t) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les envoyer participer activement à des hostilités;

La section C du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et, par suite, ne s'appliquent pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

C. En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève

du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :

- a) Les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture;
- b) Les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants;
- c) Les prises d'otages;
- d) Les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires généralement reconnues comme indispensables.

La section D du présent article s'applique aux conflits armés ne présentant pas un caractère international et ne s'applique donc pas aux situations de tensions internes et de troubles intérieurs comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Elle s'applique aux conflits armés opposant sur le territoire d'un Etat Partie ses forces armées à des forces armées dissidentes ou à d'autres groupes armés organisés qui, sous un commandement responsable, exercent sur une partie de ce territoire un contrôle tel qu'ils sont en mesure de mener des opérations militaires soutenues et concertées.

D. D'autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, dans le cadre établi du droit international, à savoir l'un quelconque des actes ci-après :

- a) Le fait de diriger des attaques délibérées contre la population civile en général ou contre des civils qui ne prennent pas directement part aux hostilités;
- b) Le fait de diriger des attaques délibérées contre les bâtiments, le matériel, les unités et les moyens de transport médicaux, et le personnel utilisant, conformément au droit international, les signes distinctifs prévus par les Conventions de Genève;
- b) bis Le fait de diriger des attaques délibérées contre le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules mis en oeuvre aux fins de l'aide humanitaire ou d'une mission de maintien de la paix

conformément à la Charte des Nations Unies, pour autant qu'ils aient droit à la protection que le droit des conflits armés garantit aux civils et biens de caractère civil;

c) Le fait de diriger des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux et des lieux où des malades et des blessés sont rassemblés, à condition que ces bâtiments ne soient pas alors utilisés à des fins militaires;

d) Le pillage d'une ville ou d'une localité, même prise d'assaut;

e) **Supprimé (couvert dans la section C)**

e) **bis (Crimes sexuels) texte à débattre plus avant;**

f) Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou de les envoyer participer activement à des hostilités;

g) Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile pour des raisons ayant trait au conflit, sauf dans les cas où la sécurité des civils ou des impératifs militaires l'exigent;

h) Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant;

i) Le fait de déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier;

j) Le fait de soumettre des personnes tombées au pouvoir d'une autre partie au conflit à des mutilations ou à des expériences médicales ou scientifiques quelles qu'elles soient qui ne sont ni motivées par un traitement médical, dentaire ou hospitalier ni effectuées dans l'intérêt de ces personnes, et qui entraînent la mort ou mettent sérieusement en danger la santé desdites personnes;

k) Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire, sauf les cas où ces destructions ou saisies seraient impérieusement commandées par les nécessités du conflit;

Rien dans les sections C et D n'affecte la responsabilité d'un gouvernement de maintenir ou rétablir l'ordre public dans l'Etat ou de défendre l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat par tous les moyens compatibles avec le droit international.

Article xx

Éléments constitutifs des crimes

1. Les éléments constitutifs des crimes sont formulés, interprétés et appliqués d'une manière compatible avec les dispositions des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 21, paragraphe 2.
2. Les éléments constitutifs des crimes sont adoptés par l'Assemblée des Etats Parties ¹conformément à son Règlement intérieur et font l'objet d'une annexe au présent Statut.
3. Les éléments constitutifs des crimes peuvent être modifiés conformément à ... ².
4. Les éléments constitutifs des crimes sont adoptés avant que le Procureur n'ouvre une information.

Article Y

Aucune disposition du présent chapitre du Statut ne doit être interprétée comme limitant des règles du droit international existantes ou en formation ou leur portant atteinte d'une façon quelconque à des fins autres que celles du présent Statut.

Article 6

Exercice de la compétence

La Cour peut exercer sa compétence pour un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut, si :

- a) Une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes en question paraissent avoir été commis est renvoyée au Procureur par un Etat Partie, conformément à l'article 11;
- b) Une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes en question paraissent avoir été commis est renvoyée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies; ou
- c) Le Procureur a ouvert une information sur le crime en question conformément à l'article 12. **(Le libellé de cette disposition pourra être modifié si la variante 2 de l'article 12 est adoptée.)**

¹Les éléments constitutifs des crimes seront formulés par la Commission préparatoire conformément à un mandat à insérer dans l'Acte final.

²En attente jusqu'à l'issue des discussions sur l'article 110, et en particulier sur le paragraphe concernant les amendements à l'article 5.

Article 7

Conditions préalables à l'exercice de la compétence

Conditions préalables dans le cas du génocide

1. Dans le cas visé à l'article 6, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence pour le crime de génocide si un ou plusieurs des Etats suivants sont Parties au Statut ou ont accepté sa compétence conformément à l'article 7 ter :

a) L'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission en question a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation;

b) L'Etat qui détient la personne accusée/soupçonnée du crime;

c) L'Etat dont la personne accusée/soupçonnée d'avoir commis le crime est ressortissante; ou

d) L'Etat dont la victime est ressortissante.

Conditions préalables dans le cas des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre

2. Variante 1

Dans le cas visé à l'article 6, paragraphes a) ou c), la Cour peut exercer sa compétence pour un crime visé aux articles 5 ter ou 5 quater si un ou plusieurs des Etats suivants ont accepté sa compétence conformément à l'article 7 bis ou ter :

a) L'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission en question a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation;

b) L'Etat qui détient la personne accusée/soupçonnée du crime;

c) L'Etat dont la personne accusée/soupçonnée d'avoir commis le crime est ressortissante; ou

d) L'Etat dont la victime est ressortissante.

Variante 2

Lorsqu'une situation a été renvoyée à la Cour par un Etat Partie ou lorsque le Procureur a ouvert une information, la Cour a compétence pour connaître d'un crime visé aux articles 5 ter ou 5 quater à condition que les Etats suivants aient accepté la compétence de la Cour pour le crime en question conformément à l'article 7 bis ou ter :

a) L'Etat sur le territoire duquel l'acte ou l'omission a eu lieu ou, si le crime a été commis à bord d'un navire ou d'un aéronef, l'Etat du pavillon ou l'Etat d'immatriculation; et

b) L'Etat qui détient la personne accusée/soupçonnée du crime.

Variante 3

Lorsqu'une situation a été renvoyée à la Cour par un Etat Partie ou lorsque le Procureur a ouvert une information, la Cour a compétence pour connaître d'un crime visé aux articles 5 ter ou 5 quater à condition que l'Etat dont l'accusé/le suspect est ressortissant ait accepté la compétence de la Cour pour le crime en question conformément à l'article 7 bis ou ter.

Article 7 bis

Acceptation de la compétence

VARIANTE I

Compétence automatique pour les trois crimes les plus graves

1. Un Etat qui devient Partie au Statut accepte par-là même la compétence de la Cour pour les crimes visés aux articles 5 bis, 5 ter et 5 quater.

VARIANTE II

Compétence automatique pour le génocide et "acceptation expresse" pour les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

1. Un Etat qui devient Partie au Statut accepte par-là même la compétence de la Cour pour le crime de génocide.

2. A l'égard des crimes visés aux articles 5 ter et 5 quater, tout Etat partie au présent Statut peut :

a) Au moment où il exprime son consentement à être lié par le Statut, par déclaration déposée auprès du dépositaire, ou

b) Ultérieurement, par déclaration déposée auprès du Greffier, accepter la compétence de la Cour pour ceux des crimes qu'il précise dans la déclaration.

3. La déclaration peut être d'application générale ou être limitée à l'un ou plusieurs des crimes visés aux articles 5 ter et 5 quater.

4. La déclaration peut être faite pour une période déterminée, auquel cas elle ne peut pas être retirée avant l'expiration de cette période, ou pour une période indéterminée, auquel cas elle ne peut l'être que moyennant un préavis de retrait de six mois donné au Greffier. Le retrait est sans effet sur des poursuites déjà engagées en vertu du présent Statut.

5. La déclaration ne peut pas comporter d'autres restrictions que celles mentionnées dans les paragraphes 2 à 4.

Article 7 ter

Acceptation par des Etats non parties au Statut :

Si l'acceptation d'un Etat qui n'est pas partie au présent Statut est nécessaire en vertu de l'article 7, cet Etat peut, par déclaration déposée auprès du Greffier, consentir à ce que la Cour exerce sa compétence pour le crime dont il s'agit. L'Etat ayant accepté la compétence de la Cour coopère avec cette dernière sans retard et sans exception conformément au chapitre IX du présent Statut.

Article 8

Compétence ratione temporis et non-rétroactivité

1. Nul ne peut être reconnu pénalement responsable en vertu du présent Statut pour un acte commis avant l'entrée en vigueur de celui-ci.

1 bis. Si un Etat devient partie au présent Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence conformément à l'article 7 qu'à l'égard d'un acte constitutif d'un crime relevant de la compétence de la Cour commis après l'entrée en vigueur du Statut à l'égard de cet Etat, sauf si ledit Etat a fait une déclaration en vertu de l'article 7 ter.

2. Si le droit tel qu'il était en vigueur au moment des faits est modifié avant le jugement définitif de l'affaire, le droit le plus favorable à l'accusé est appliqué.

L'article 8 combine les actuels articles 8 et 22; sa place pourrait être examinée.

Article 9

SUPPRIME

Article 10

Rôle du Conseil de sécurité

Variante 1

Aucune information ne peut être ouverte ou continuée ni aucune poursuite engagée ou continuée en vertu du présent Statut pendant une période de douze mois après que le Conseil de sécurité, par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a demandé à la Cour de s'abstenir d'informer ou de poursuivre ou d'interrompre l'information ou les poursuites; le Conseil peut renouveler cette demande dans les mêmes conditions.

N.B. La question de la nécessité de préserver les éléments de preuve doit être examinée plus avant.

Variante 2

Si le Conseil de sécurité demande à la Cour par une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies de suspendre l'information qu'il a ouverte ou les poursuites qu'il a engagées au sujet d'une situation pendant un laps de temps donné, la Cour suspend alors cette activité pendant le laps de temps en question; le Conseil de sécurité peut renouveler cette demande dans les mêmes conditions.

Variante 3

Pas de disposition de ce type.

Article 11

Renvoi d'une situation par un Etat

1. Tout Etat partie peut renvoyer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation aux fins de déterminer si une ou plusieurs personnes dénommées devraient être accusées de ces crimes.
2. Autant que possible, l'Etat plaignant doit indiquer les circonstances dans lesquelles le crime allégué a été commis et produire les éléments à conviction dont il dispose.

Article 12

Le Procureur

Variante 1

1. Le Procureur peut ouvrir une information de sa propre initiative sur la base de renseignements concernant des crimes allégués relevant de la compétence de la Cour obtenus d'Etats, de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, de victimes, d'associations représentant ces victimes, ou de toute autre source sûre.
2. Sitôt reçus des renseignements relatifs à la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour, le Procureur en vérifie le sérieux. A cette fin, il peut chercher à obtenir des renseignements supplémentaires auprès d'Etats, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations internationales intergouvernementales ou non gouvernementales, de victimes ou de représentants de celles-ci ou d'autres sources sûres qu'il juge

appropriées, et peut recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.

3. S'il conclut que ces éléments justifient raisonnablement l'ouverture d'une information, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tous les éléments recueillis. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments qui l'accompagnent, que ceux-ci justifient raisonnablement l'ouverture d'une information et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, eu égard à l'article 15, la Chambre préliminaire donne son autorisation. Celle-ci ne préjuge pas les décisions concernant sa compétence pour connaître de l'affaire que la Cour sera ultérieurement amenée à prendre en application de l'article 17.

5. Un refus opposé par la Chambre préliminaire n'interdit pas au Procureur de présenter ultérieurement une autre demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 à 3, le Procureur conclut que les renseignements dont il est saisi ne justifient pas raisonnablement l'ouverture d'une information, il en avise ceux qui les ont communiqués. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, d'autres renseignements communiqués conformément au paragraphe 1 au sujet de la même situation.

Variante 2

Une disposition prévoyant des garanties supplémentaires avant que le Procureur n'agisse.

Article 13

Renseignements communiqués au Procureur

SUPPRIME

Article 14

Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence

D'AUTRES CONSULTATIONS SONT NECESSAIRES

Article 15

Questions relatives à la recevabilité

1. Eu égard au troisième alinéa du préambule, la Cour décide qu'une affaire est irrecevable lorsque :

a) L'affaire fait l'objet d'une information ou de poursuites ouvertes ou engagées par un Etat ayant compétence en l'espèce, à moins que l'Etat ne refuse ou ne soit incapable de mener véritablement l'information ou les poursuites;

b) L'affaire a fait l'objet d'une information menée par un Etat qui a compétence pour l'affaire en question et cet Etat a décidé de ne pas engager de poursuites contre la personne concernée, à moins que la décision n'ait résulté de son refus ou de son incapacité d'engager véritablement des poursuites;

c) La personne concernée a déjà été jugée pour des actes faisant l'objet de la plainte, et ne peut être jugée par la Cour en vertu du paragraphe 3 de l'article 18;

d) L'affaire n'est pas suffisamment grave pour que la Cour ait lieu de prendre d'autres mesures.

2. Afin de caractériser le refus dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si un ou plusieurs des cas suivants s'applique(nt), le cas échéant :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'Etat a été prise dans le but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour tels qu'ils sont énoncés à l'article 5;

b) La procédure a été indûment retardée, ce qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale dans le respect des garanties prévues par le droit international et elle a été ou est menée d'une manière qui, vu les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

3. Afin de caractériser l'incapacité dans un cas d'espèce, la Cour doit se demander si l'Etat est incapable, en raison d'un effondrement total ou partiel ou de la non-disponibilité de son système judiciaire national, de se saisir de l'accusé ou d'obtenir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou à un autre titre de mener la procédure qu'il a engagée.

Article 16

Décisions préliminaires concernant la recevabilité

1. Lorsqu'une situation est renvoyée devant la Cour conformément à l'article 6 a) ou lorsque le Procureur engage une procédure d'information conformément à l'article 6 c) et qu'il détermine qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une information, il en donne notification à tous les Etats Parties et, s'il y a lieu, à tout Etat non partie qui pourrait avoir compétence. Le Procureur peut donner notification à ces Etats à titre confidentiel et, s'il juge que cela est nécessaire pour protéger des personnes, prévenir la destruction d'éléments de preuve ou prévenir la fuite de personnes, il peut limiter la portée des informations communiquées aux Etats.
2. Dans un délai d'un mois après avoir reçu une telle notification, un Etat peut informer la Cour qu'il ouvre ou a ouvert une information contre ses nationaux ou d'autres personnes placées sous sa juridiction pour des infractions qui pourraient constituer des crimes visés à l'article 5 et qui sont en rapport avec les informations notifiées aux Etats. Le Procureur peut poursuivre la procédure d'information jusqu'à ce qu'un Etat l'informe qu'il a lui-même ouvert une information. Si l'Etat qui a reçu une notification du Procureur le lui demande, le Procureur se dessaisit de l'information en sa faveur, à moins qu'il ne sollicite une décision de la Chambre préliminaire et qu'une décision soit prise conformément à l'article 15. Si un Etat qui a compétence n'a pas reçu de notification du Procureur ou si l'Etat a bien reçu la notification mais n'a pas informé le Procureur de l'ouverture de l'information dans un délai d'un mois après réception de la notification, le Procureur peut se dessaisir de l'information en sa faveur.
3. Ce sursis à informer pourra être revu par le Procureur six mois après la date à laquelle il aura été décidé ou à tout moment où il se sera produit un changement notable de circonstances découlant du refus ou de l'incapacité de l'Etat de mener véritablement à bien l'information, auquel cas le Procureur sollicite une décision de la Chambre préliminaire.
4. L'Etat concerné ou le Procureur peut faire appel devant la Chambre des recours de la décision prise par la Chambre préliminaire en application des paragraphes 2 et 3. Si l'une ou l'autre des Parties le demande, il est statué sur cet appel en procédure accélérée. La Chambre des recours peut autoriser le Procureur à poursuivre l'information dans l'attente de la décision en appel.

5. Lorsqu'il surseoit à informer, en application du paragraphe 2, le Procureur peut demander à l'Etat concerné de rendre régulièrement compte des progrès de ses investigations et des poursuites sur lesquelles celles-ci pourraient avoir débouché. Les Etats Parties répondent à ces demandes sans retard indu. Si les Etats ne rendent pas compte des progrès de leurs investigations et des poursuites sur lesquelles celles-ci pourraient avoir débouché, le Procureur peut solliciter une décision de la Chambre préliminaire conformément à l'article 15.

6. Dans l'attente d'une décision préliminaire de la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2, ou à tout moment après avoir sursis à informer conformément au présent article, le Procureur peut, dans des circonstances exceptionnelles, demander à la Chambre préliminaire l'autorisation expresse de poursuivre les investigations dès lors qu'il se présente une occasion unique de recueillir des éléments de preuve importants ou qu'il existe un risque notable que ces éléments de preuve ne soient plus disponibles par la suite.

7. Le fait qu'un Etat a contesté une décision préliminaire en vertu du présent article est sans préjudice de son droit de contester la recevabilité d'une affaire conformément à l'article 17 sur la base de faits nouveaux importants ou d'un changement de circonstances.

Article 17

Contestation de la compétence de la Cour de la recevabilité
d'une affaire

D'AUTRES DISCUSSIONS SONT NECESSAIRES

Article 18

Ne bis in idem

1. Sauf disposition contraire du présent Statut, nul ne peut être traduit devant la Cour pour des actes constitutifs de crimes pour lesquels il a déjà été condamné ou acquitté par elle.

2. Nul ne peut être traduit devant une autre juridiction pour un crime du type de ceux visés à l'article 5 pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour des actes également proscrits en vertu de l'article 5 ne peut être jugé par la Cour que si la procédure devant l'autre juridiction :

a) Avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour des crimes relevant de la compétence de la Cour; ou

b) A un autre titre, n'a pas été menée de manière indépendante ou impartiale dans le respect des garanties prévues par le droit international et a été menée d'une manière qui, vu les circonstances, était incompatible avec l'intention de traduire la personne concernée en justice.

Article 19

SUPPRIME

Article 20

Droit applicable

Le libellé de cet article doit être étudié de façon plus approfondie par le Groupe de travail.
